

Chambre des Représentants.

(1)

SEANCE DU 19 NOVEMBRE 1855.

Pensions des officiers qui, en qualité de volontaires, ont pris part aux combats de la révolution en 1830.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Un grand nombre d'officiers pensionnés se sont adressés, à différentes reprises, à la Législature, pour obtenir une amélioration de position.

Entrés au service à un âge déjà avancé, lors des événements de 1830, ces officiers n'ont pu rester en activité assez longtemps pour acquérir une pension proportionnée à la position honorable qu'ils ont occupée dans l'armée.

Leurs réclamations ont été renvoyées, par les Chambres, au Département de la Guerre ; mais le Gouvernement n'a pu, en présence des dispositions précises de la loi qui règle les pensions militaires, augmenter la rémunération accordée aux pétitionnaires.

Les motifs que ces officiers ont fait valoir pour étayer leurs demandes ont cependant été appréciés par le Gouvernement, qui a reconnu que leur position était digne de fixer son attention ; en effet, ces officiers ont presque tous abandonné une position acquise, une carrière faite, au moment où les événements de 1830 les appelèrent à prendre part aux combats qui ont constitué la nationalité belge. Après avoir patriotiquement contribué à ce glorieux résultat, en sacrifiant leurs intérêts ou leur ancienne position, ils ont continué de servir dans l'armée, se confiant, pour l'avenir, à l'esprit d'équité qui anime la Législature et à la reconnaissance nationale.

Ces considérations ont amené le Gouvernement du Roi à reconnaître qu'il y avait lieu de prendre une mesure spéciale en faveur des officiers dont il s'agit ; le projet de loi, que j'ai l'honneur de déposer, a pour objet de consacrer cette mesure par un vote des Chambres législatives.

Ce projet porte qu'il sera compté dix années de service aux officiers qui, en qualité de volontaires, ont pris part aux combats de la révolution, dans les quatre derniers mois de 1830.

L'art. 35 de la loi du 24 mai 1838 renferme le principe de cette disposition, puisqu'il accorde déjà une année de service à la même catégorie de militaires ; le projet du Gouvernement n'est donc qu'une extension donnée à l'article précité.

Dans la pensée du Gouvernement, toutes les pensions militaires accordées, depuis 1830, à des officiers auxquels le bénéfice de l'art. 35 précité était acquis, seront révisées et augmentées, s'il y a lieu ; l'augmentation prendra cours à la date de la promulgation de la loi nouvelle.

Le Gouvernement a la confiance que la mesure qu'il vient soumettre à la sanction de la Législature recevra un accueil sympathique. Moyennant une dépense, relativement minime, à imputer au chapitre de la dette publique, le pays se montrera reconnaissant envers des citoyens qui ont concouru à fonder l'indépendance de la patrie.

Le Ministre de la Guerre,
GREINDL.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre, et de l'avis de Notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de la Guerre.

ARTICLE PREMIER.

Par extension à l'art. 35 de la loi du 24 mai 1838, il sera compté dix années de service aux officiers qui, en qualité de volontaires, ont pris part aux combats de la révolution, dans les quatre derniers mois de 1830.

ART. 2.

Toutes les pensions accordées, depuis la promulgation de la Constitution, aux officiers de la catégorie mentionnée à l'article précédent, seront révisées.

ART. 3.

Ceux dont les pensions devront être augmentées, en exécution de l'art. 1^{er}, jouiront de cette augmentation à partir de la promulgation de la présente loi.

Donné à Lacken, le 19 novembre 1835.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Guerre,
GREINDL.